



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALES
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIMES
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD DE L'ORDRE DES MEDECINS

Protocole de mise en œuvre du signalement médical dans le cadre de violences conjugales (réforme de l'article 226-14 du Code pénal)

Vu l'article 226-14 du Code pénal ;

Vu la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ;

Vu le vade-mecum sur le secret médical et les violences au sein du couple ;

Article préliminaire

L'arsenal législatif de lutte contre les violences commises au sein du couple a été complété par la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

Cette loi, applicable depuis le 31 juillet 2020, a étendu les possibilités de signalement des violences conjugales par les médecins dans un cadre bien précis.

L'article 226-14 du code pénal a ainsi été complété par un 3° prévoyant que l'article 226-13 de ce code réprimant la violation du secret professionnel n'est pas applicable « au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 [de ce code], lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci

n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ».

La présente convention vise à renforcer la coopération entre les signataires, en vue d'améliorer la prise en charge et la protection des victimes de violences conjugales par la mise en œuvre d'un mode de signalement auprès du Procureur de la République.

Article 1 : Identification de la situation de violences conjugales

Désormais, la levée du secret médical est possible si les conditions suivantes sont réunies :

- La victime est majeure
- Les violences relèvent de violences de couple, exercées par un conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (y compris lorsque le couple ne cohabite pas) ou par un ancien conjoint, concubin ou partenaire
- Les violences mettent la vie de la victime en **danger immédiat**, et celle-ci ne peut se protéger en raison d'une **emprise** exercée par l'auteur supposé des violences
- Il existe des constatations médicales de tout ordre (physiques, psychologiques, sexuelles...) laissant supposer que des violences ont été commises

Le vade-mecum contient des critères utiles pour identifier le danger et l'emprise des partenaires ou anciens partenaires sur la victime (annexes 1 à 4).

Le médecin ou le professionnel de santé se doit de s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure. En cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer qu'un signalement va être effectué auprès du Procureur de la République.

L'article 226-14 ne crée pas une obligation pour les médecins de signaler ces situations mais une possibilité de dérogation au secret professionnel qui doit être appréciée en conscience.

Article 2 : Modalités de signalement

Le signalement est établi par écrit (annexe 3) et doit mentionner l'obtention ou non de l'accord de la victime. Il convient de décrire précisément les lésions physiques constatées ainsi que l'état psychique de la personne sans interprétation ni ambiguïté.

Afin que le signalement puisse être traité en temps réel par la permanence du parquet compétent sur le critère du lieu des faits (annexes 5 et 6), il doit être adressé par voie électronique à l'adresse suivante :

- cep.perm.mineur.tgi-nimes@justice.fr pour le parquet de Nîmes
- perm.tj-ales@justice.fr pour le parquet d'Alès

L'objet du courriel devra être de la forme : URGENT SIGNALEMENT MEDICAL VIOLENCES CONJUGALES. Cet envoi doit être conservé dans le dossier médical.

Un contact téléphonique préalable ou simultané peut être établi avec la permanence afin d'exposer des particularités que pourrait présenter la situation :

- Pour le parquet du Tribunal judiciaire d'Alès : 06 82 44 50 47 (numéro unique)
- Pour le parquet du Tribunal judiciaire de Nîmes : 04 34 28 87 87
 - 1) Au standard, s'adresser en premier lieu à la permanence famille – mineurs et à défaut à la permanence majeurs.
 - 2) En dehors des heures ouvrables ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, joindre le 06 85 81 61 65

Article 3 : Prise en compte du signalement

Un accusé de réception est adressé par le magistrat de permanence pour confirmer la prise en compte du signalement au médecin.

Le dossier est alors enregistré sans délai au bureau d'ordre et fait l'objet d'un marquage pour suivi prioritaire à la permanence qui crée un dossier VIGIE. Il suivra ensuite le parcours judiciaire prévu pour le traitement des dossiers de violences conjugales.

Le magistrat de permanence saisit en urgence l'association d'aide aux victimes (AGAVIP) pour porter assistance à la victime dans les meilleurs délais et lui proposer un accompagnement adapté à ses besoins. L'association rend compte au Procureur des diligences accomplies ou, à défaut, de son impossibilité à entrer en relation avec la victime ou du refus de celle-ci.

Le médecin pourra être informé, à sa demande, des suites données à son signalement.

Une information globale pourra être donnée par le Procureur de la République au Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Article 4 : Gestion du risque pour le médecin déclarant

La responsabilité civile, pénale ou disciplinaire du médecin qui effectue un signalement dans les conditions indiquées ci-dessus ne peut pas être engagée, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Le médecin ne participe pas, dans ce cadre, à la recherche de la vérité judiciaire. Il ne s'agit pas de constituer des preuves dans l'optique d'un procès répressif, mais de donner des indices pour qu'une évaluation croisée de la situation soit réalisée et que les secours les plus adaptés soient mobilisés.

Article 5 : Durée et effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Les signataires se rencontrent annuellement pour établir le bilan sur la base de critères d'évaluation objectifs (délai, respect des procédures...).

Il est remis à chaque signataire un exemplaire de la convention. Celle-ci sera diffusée pour mise en œuvre auprès de l'ensemble des praticiens du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 28/11/21

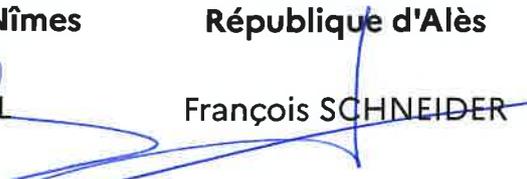
**Le Procureur de la
République de Nîmes**

Éric MAUREL



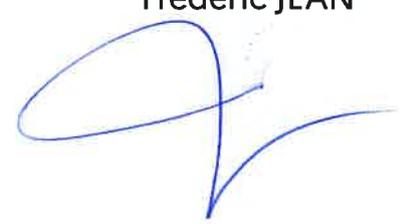
**Le Procureur de la
République d'Alès**

François SCHNEIDER



**Le Président du Conseil
départemental de l'Ordre
des médecins**

Frédéric JEAN



ANNEXES

Annexe 1 : Critères d'évaluation du danger immédiat ou imminent

Annexe 2 : Critères d'évaluation de l'emprise

Annexe 3 : Faisceaux d'indices concernant le danger immédiat ou imminent

Annexe 4 : Faisceaux d'indices concernant l'emprise

Annexe 5 : Fiche de signalement

Annexe 6 : Schéma synthétique du parcours de signalement

Annexe 7 : Communes dépendant du ressort de Nîmes

Annexe 8 : Communes dépendant du ressort d'Alès

ANNEXE 1 : Critères d'évaluation du danger immédiat ou imminent

Questions

Le danger

La victime fait-elle état d'une multiplicité de **violences (verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)** et/ou d'une **augmentation de la fréquence** de ces dernières ?

D'après la victime, son partenaire a-t-il eu connaissance de **son projet de séparation** ? En cas de séparation déjà effective, l'ancien partenaire cherche-t-il à connaître le lieu de résidence de la victime ?

S'il y a présence d'enfants, la victime évoque-t-elle des violences de la part de son partenaire ou de son ancien partenaire envers ces derniers (coups, humiliations, privations – notamment alimentaires –, etc.) ?

La victime craint-elle de nouvelles violences (envers elle, ses enfants, ses proches, etc.) ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire utilise les enfants pour lui faire du chantage ?

La victime dit-elle avoir peur pour elle ou pour ses enfants ?

La victime est-elle enceinte ou a-t-elle un enfant de moins de deux ans ?

La victime évoque-t-elle des éléments laissant penser qu'elle ait pu être incitée au suicide par son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime exprime-elle avoir déjà été empêchée de sortir de chez elle ?

La victime affirme-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire consomme de l'alcool, des drogues et/ou des médicaments ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire a des antécédents psychiatriques ?

Selon les dires de la victime, la police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue au domicile conjugal et/ou partagé ?

À la connaissance de la victime, le partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu des altercations avec la police ou des antécédents judiciaires ?

La victime dit-elle avoir reçu des menaces de mort (notamment scénarisées) adressées directement à elle ou à ses enfants de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime déclare-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire possède des **armes à feu** (déclarées ou non) ?

ANNEXE 2 : Critères d'évaluation de l'emprise

Questions

L'emprise

La victime indique-t-elle recevoir des propos dévalorisants, humiliants, dégradants ou injurieux de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime se sent-elle sous **surveillance permanente** ou harcelée moralement et/ou sexuellement au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres, etc. ? La victime dit-elle disposer librement de son temps ?

La victime se dit-elle empêchée ou restreinte par son partenaire d'entrer en contact avec sa famille et/ou ses amis ?

La victime se sent-elle déprimée ou « à bout », sans solution ?

La victime s'estime-t-elle responsable de la dégradation de la situation ?

La victime fait-elle part de menaces ou de tentatives de suicide par son partenaire ?

La victime paraît-elle en situation de dépendance financière ?
Son partenaire l'empêche-t-elle de disposer librement de son argent ?

La victime se voit-elle confisquer ses documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale, etc.) par son partenaire ?

La victime se dit-elle dépendante des décisions de son partenaire ?
Son partenaire ignore-t-il ses opinions, ses choix ?

La victime évoque-t-elle l'exercice d'un contrôle, de la part de son partenaire, sur ses activités et comportements quotidiens (vêtements, maquillage, sortie, travail, etc.) ?

ANNEXE 3 : Faisceaux d'indices concernant le danger immédiat ou imminent

LES FAISCEAUX D'INDICES CONCORDANTS ISSUS DE LA JURISPRUDENCE CONCERNANT LE DANGER IMMÉDIAT OU IMMINENT

01

Le ou la patient(e) a des blessures pouvant être liées à des sévices, des mauvais traitements ou se scarifie

02

Le couple est en période de séparation (avant, pendant, après)

13

Le partenaire a déjà prononcé des menaces de mort vis-à-vis du patient ou de ses proches

03

Le ou la patient(e) est dans un état dépressif

12

Les violences augmentent en intensité et en fréquence

04

Le ou la patient(e) est enceinte ou en couches

11

Les forces de l'ordre ou les services de secours sont intervenus au domicile pour des violences de couple

05

Le partenaire a des addictions

10

Le partenaire est connu pour déjà avoir commis des violences de couple

06

Le partenaire est détenteur d'armes

09

Le partenaire fait un chantage au suicide

07

Le partenaire souffre de certaines pathologies psychiatriques

08

Le partenaire est connu pour ses comportements violents

ANNEXE 4 : Faisceaux d'indices concernant l'emprise

LES FAISCEAUX D'INDICES CONCORDANTS
ISSUS DE LA JURISPRUDENCE CONCERNANT L'EMPRISE.

01

Dévaloriser et dégrader l'estime de soi et l'identité du sujet

02

Isoler ou éloigner des proches, isoler socialement

12

L'expression de signes d'anxiété, de dépression et de fatalisme

03

Une relation exclusive et élective qui crée des manques et des frustrations

11

Le sentiment d'isolement et d'abandon

04

L'intimidation par des menaces, des actes, des paroles allant jusqu'à la terreur

05

Harcèlement de toute sorte

10

L'expression de peur pour soi ou pour ses proches (notamment quand il y a des enfants)

06

Le contrôle allant de la surveillance à l'aliénation

09

Le sentiment d'insécurité ou de terreur

07

Conditionner et résigner l'autre à l'impuissance et à la fatalité de sa condition

08

Rendre coupable - manipuler et faire du chantage notamment au suicide

ANNEXE 5 : Fiche de signalement

SIGNALEMENT TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE CONCERNANT UN MAJEUR VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES DANS LE CADRE DU 3° DE L'ARTICLE 226-14 DU CODE PÉNAL

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République »

1. AUTEUR DU SIGNALEMENT TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE	
Nom et Prénom	
Profession	
Adresse	
Téléphone	
E.mail	

2. PERSONNE CONCERNEE			
NOM et Prénom		Nom d'usage	
Date de naissance		Lieu de naissance	
Situation familiale			
Adresse			
Téléphone		E-mail	
Présence d'enfants à charge	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui, nombre :	Agés	

3. ÉLÉMENTS DE LA SITUATION AMENANT LA TRANSMISSION AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

a) Faits ou commémoratifs :
La personne déclare avoir été victime le (date ou période de temps) _____ à (lieu) _____
de : _____
« _____

b) Doléances exprimées par la personne :

Elle dit se plaindre de :

« _____

c) Examen clinique : (description précise des lésions, siège et caractéristiques)

- Sur le plan physique

- sur le plan psychique

Accord donné au signalement par la personne

La personne a-t-elle donné son accord au présent écrit ?

Oui

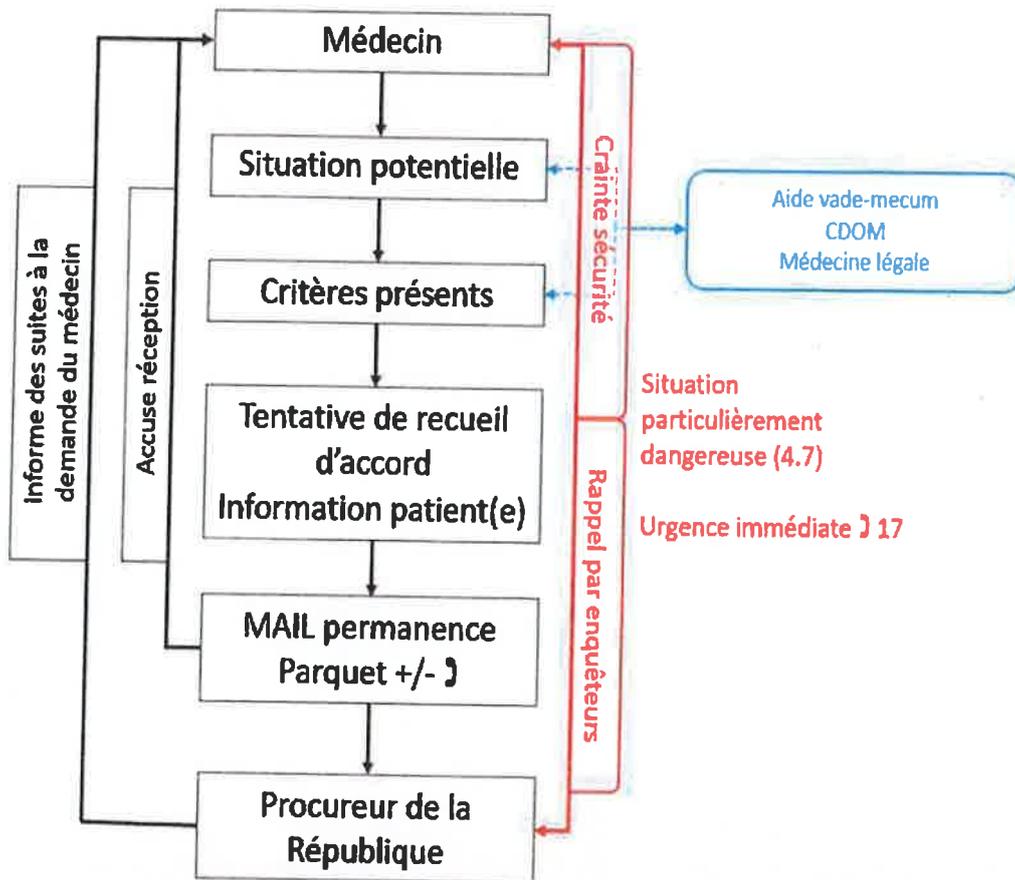
Non

Délivrance de l'information du signalement à la personne.

Date et signature

- Signalement à transmettre au Procureur de la République selon circuit joint à la présente.

ANNEXE 6 : Schéma synthétique du parcours de signalement



ANNEXE 7 : Communes dépendant du ressort de Nîmes

AIGALIERS	JONQUIERES SAINT VINCENT
AIGUES MORTES	JUNAS
AIGUES VIVES	LA BASTIDE D'ENGRAS
AIGUEZE	LA BRUGIERE
AIMARGUES	LA CALMETTE
ARAMON	LA CAPELLE MASMOLENE
ARGILLIERS	LA ROQUE SUR CEZE
ARPAILLARGUES AUREILLAC	LA ROUVIERE
ASPERES	LANGLADE
AUBAIS	LAUDUN L'ARDOISE
AUBORD	LAVAL SAINT ROMAN
AUBUSSARGUES	LE CAILAR
AUJARGUES	LE GARN
BAGNOLS SUR CEZE	LE GRAU DU ROI
BARON	LE PIN
BEUCAIRE	LECQUES
BEAUVOISIN	LEDENON
BELLEGARDE	LES ANGLES
BELVEZET	LIRAC
BERNIS	LUSSAN
BEZOUCHE	MANDUEL
BLAUZAC	MARGUERITTES
BOISSIERES	MEYNES
BOUILLARGUES	MILHAUD
BOURDIC	MONTAGNAC
CABRIERES	MONTAREN ET ST MEDIERS
CAISSARGUES	MONTCLUS
CALVISSON	MONTFAUCON
CARSAN	MONTFRIN
CASTILLON DU GARD	MONTIGNARGUES
CAVEIRAC	MONTMIRAT
CAVILLARGUES	MONTPEZAT
CHUSCLAN	MOULEZAN
CLARENSAC	MOUSSAC
CODOGNAN	MUS
CODOLET	NAGES ET SOLOGUES
COLLIAS	NIMES
COLLORGUES	ORSAN
COMBAS	PARIGNARGUES
COMPS	PONT SAINT ESPRIT
CONGENIES	POUGNADORESSE
CONNAUX	POULX
CORNILLON	POUZILHAC
CRESPIAN	PUJAUT
DIONS	REDESSAN
DOMAZAN	REMOULINS
ESTEZARGUES	ROCHEFORT DU GARD
FLAUX	RODILHAN
FOISSAC	ROQUEMAURE
FONS	SABRAN
FONS SUR LUSSAN	SALAZAC
FONTANES	GALLARGUES LE MONTUEUX
FONTARECHES	GARONS

FOURNES
FOURQUES
GAJAN
GARRIGUES STE EULALIE
GAUJAC
GENERAC
GOUDARGUES
ISSIRAC

SAUVETERRE
SAZE
SERNHAC
SERVIERS ET LABAUME
SOMMIERES
SOUVIGNARGUES
SAINT ALEXANDRE
SAINT ANDRE D'OLERARGUE

SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS
SAINT BAUZELY
SAINT BONNET DU GARD
SAINT CHAPTES
SAINT CHRISTOL DE RODIERES
SAINT CHRISTOL LES ALES
SAINT CLEMENT
SAINT COME ET MARUEJOLS
SAINT DEZERY
SAINT DIONIZY
SAINT ETIENNE DES SORTS
SAINT GENIES DE COMOLAS
SAINT GENIES DE MALGOIRES
SAINT GERVAIS
SAINT GERVASY
SAINT GILLES
SAINT HILAIRE D'OZILHAN
SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU
SAINT JULIEN DE PEYROLAS
SAINT LAURENT D'AIGOUZE
SAINT LAURENT DE CARNOLS
SAINT LAURENT DES ARBRES
SAINT LAURENT LA VERNEDE
SAINT MAMERT DU GARD
SAINT MARCEL DE CAREIRET
SAINT MAXIMIN
SAINT MICHEL D'EUZET
SAINT NAZAIRE
SAINT PAUL LES FONTS
SAINT PAULET DE CAISSON
SAINT PONS LA CALM
SAINT QUENTIN LA POTERIE
SAINT SIFFRET
SAINT VICTOR DES OULES
SAINT VICTOR LA COSTE
SAINTE ANASTASIE
TAVEL
THEZIERS
TRESQUES
UCHAUD
UZES
VALLABREGUES
VALLABRIX
VALLERARGUES
VALLIQUIERES
VAUVERT

VENEJAN
VERFEUIL
VERGEZE
SALINELLES
SANILHAC SAGRIS
SAUZET

ANNEXE 8 : Communes dépendant du ressort d'Alès

AIGREMONT	LA VERNAREDE
ALES	LAMELOUZE
ALLEGRES LES FUMADES	LANUEJOLS
ALZON	LASALLE
ANDUZE	LAVAL PRADEL
ARPHY	LE MARTINET
ARRE	LE VIGAN
ARRIGAS	LEDIGNAN
AUJAC	LES MAGES
AULAS	LES PLANS
AUMESSAS	LES PLANTIERS
AVEZE	LES SALLES DU GARDON
BAGARD	L'ESTRECHURE
BARJAC	LEZAN
BESSEGES	LIUC
BEZ ET ESPARON	LOGRIAN FLORIAN
BLANDAS	MALON ET ELZE
BOISSET ET GAUJAC	MANDAGOUT
BONNEVAUX	MARS
BORDEZAC	MARTIGNARGUES
BOUCOIRAN ET NOZIERES	MARUEJOLS LES GARDONS
BOUQUET	MASSANES
BRAGASSARGUES	MASSILLARGUES ATTUECH
BRANOUX LES TAILLADES	MAURESSARGUES
BREAU ET SALAGOSSE	MEJANNES LE CLAP
BRIGNON	MEJANNES LES ALES
BROUZET LES ALES	MEYRANNES
BROUZET LES QUISSAC	MIALET
CAMBO	MOLIERES CAVAILLAC
CAMPESTRE ET LUC	MOLIERES DU CEZE
CANAULES ET ARGENTIERES	MONOBLLET
CANNES ET CLAIRAN	MONS
CARDET	MONTDARDIER
CARNAS	MONTEILS
CASSAGNOLES	NAVACELLES
CASTELNAU VALENCE	NERS
CAUSSE BEGON	NOTRE DAME DE LA ROUVIERE
CENDRAS	ORTHOUX SERIGNAN QUILHAN
CEZAS	PEYREMALE
CHAMBON	PEYROLES
CHAMBORIGAUD	POMMIERS
COGNAC	POMPIGNAN
CONCOULES	PONT D'HERAULT
CONQUEYRAC	PONTEILS ET BRESIS
CORBES	PORTES
CORCONNE	POTELIERES
COURRY	PUECHREDON
CROS	QUISSAC
CRUVIERS LASCOURS	REVENS
DEAUX	RIBAUTE LES TAVERNES
DOMESSARGUES	RIVIERES
DOURBIES	ROBIAC ROCHESSADOULE
DURFORT ET ST MARTIN DE SOSSE	ROCHEGUDE
EUZET LES BAINS	ROGUES

FOUSSIGNARGUES
FRESSAC
GAGNIERES
GAILHAN
GENERARGUES
GENOLHAC
LA CADIERE ET CAMBO
LA GRAND COMBE

ROUSSON
ROQUEDUR
SALINDRES
SARDAN
SAUMANE
SAUVE
SAVIGNARGUES

SENECHAS
SERVAS
SEYNES
SOUDORGUES
SOUSTELLE
SAINT AMBROIX
SAINT ANDRE DE MAJENCOULES
SAINT ANDRE DE VALBORGNE
SAINT BENEZET
SAINT BONNET DE SALENDRINQUE
SAINT BRES
SAINT BRESSON
SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN
SAINT DENIS
SAINT ETIENNE DE L'OLM
SAINT FELIX DE PALLIERES
SAINT FLORENT SUR AUZONNET
SAINT HILAIRE DE BRETHMAS
SAINT HIPPOLYTE DE CATON
SAINT HIPPOLYTE DU FORT
SAINT JEAN DE CEYRARGUES
SAINT JEAN DE CRIEULON
SAINT JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN
SAINT JEAN DE SERRES
SAINT JEAN DE VALERISCLE
SAINT JEAN DU GARD
SAINT JEAN DU PIN
SAINT JULIEN DE CASSAGNAS
SAINT JULIEN DE LA NEF
SAINT JULIEN LES ROSIERS
SAINT JUST ET VACQUIERES
SAINT LAURENT LE MINIER
SAINT MARTIAL
SAINT MARTIN DE VALGALGUES
SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE
SAINT NAZAIRE DES GARDIES
SAINT PAUL LA COSTE
SAINT PRIVAT DE CHAMPCLOS
SAINT PRIVAT DES VIEUX
SAINT ROMAN DE CORDIERES
SAINT SAUVEUR CAMPRIEU
SAINT SAUVEUR DES POURCILS
SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE
SAINT THEODORIT
SAINT VICTOR DE MALCAP
SAINTE CECILE D'ANDORGE
SAINTE CROIX DE CADERLE
SUMENE
THARAUX

THOIRAS
TORNAC
TREVES
VABRES
VALLERAUGUE
VEZENOBRES
VIC LE FESQ
VISSEC